CONFERENCE PERMANENTE DES
SYNDICATS DES CAPITALES EUROPEENES
16,17,18 Septembre 2010
ATHENES

Copenhague, le 1.7.2010

Projet de décision

La Xe Conférence Syndicale des Régions Capitales Européennes fait appel à un renforcement de la protection sociale dans le cadre de l'Union Européenne

Les quatre cas arrivés devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) : Viking, Laval, Rüffert et Luxembourg ont mis en évidence la faiblesse du cadre institutionnel existant de l'UE en ce qui concerne les droits sociaux fondamentaux et la libre circulation des travailleurs et des services.
Ils ont créé d'importants troubles sociaux et menacent le model social existent.

α) la CJCE a confirmé une hiérarchie de normes, en plaçant plus haut dans la hiérarchie la liberté des marchés et seulement sur la deuxième place le droit social fondamental à la négociation collective.

β) la CJCE a interprété d'une manière très restrictive la directive sur les services (directive couvrant les travailleurs qui traversent les frontières pour fournir des services), limitant la possibilité pour les Etats membres et les syndicats de prendre des mesures et

d'agir contre le «dumping social» et d'exiger une meilleure protection et l'égalité de traitement pour les travailleurs locaux et les immigrants dans le pays hôte.

La nouvelle Convention (Article 3 (3), sous-alinéa 3, TFEU) dispose: *«Le syndicat luttera pour (….) une économie de marché hautement compétitive, visant le plein emploi et le progrès social».*

La Xe Conférence Syndicale des Régions Capitales Européennes soutient la proposition de l'Institut des ingénieurs de transport (ITE) de signer un protocole qui établisse la relation entre la liberté économique et les droits sociaux fondamentaux dans le cadre du progrès social («Protocole de progrès social»). Celui-ci devrait être annexé aux Conventions, afin de rendre absolument clair le fait que toutes les dispositions de la Convention sur la libre circulation devraient être interprétées d'une telle manière à respecter les droits fondamentaux et à les consolider dans une conception plus large du progrès social, avec de meilleures conditions de travail et avec l'amélioration des systèmes sociaux.

Le «Protocole de progrès social» aura comme but la clarification de la relation entre le marché interne et les droits sociaux fondamentaux.

<u>Les cas</u>

Viking C-438/05

Dans le cas Viking, un propriétaire finlandais voulait changer en estonien le drapeau d'un ferry, afin de se soustraire au contrat collectif de travail.

Laval C-341/05

Dans le cas Laval, un syndicaliste suédois a tenté, en bloquant les activités d'une société de constructions, de contraindre un prestataire de services letton à signer une convention collective de travail.

Rüffert C-346/06

Dans le cas Rüffert, une société polonaise du land de la Basse-Saxe payait à ses employés des salaires inferieurs au seuil minimal.

COM v LUX C-319/06

Enfin, le 18 Juin 2008, la Commission s'est adressée à la CJCE, car elle jugeait comme excessives les obligations imposées par le Luxembourg à un prestataire de services étranger.